

La distribution de produits financiers aux particuliers : relever résolument le défi du changement

- Rapport
- quinquennal
- sur la mise en oeuvre
- de la Loi sur les
- intermédiaires de marché

Juin 1996

Québec 

La distribution de produits financiers aux particuliers : relever résolument le défi du changement

- Rapport

- quinquennal

- sur la mise en oeuvre

- de la Loi sur les

- intermédiaires de marché

Bernard Landry
vice-premier ministre et
ministre d'État de l'Économie
et des Finances

Juin 1996



Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

**L'annexe 1 fait partie
intégrante du présent rapport**

Des copies supplémentaires du présent rapport peuvent être obtenues du cabinet du Vice-Premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, Ministère des Finances, 12, rue St-Louis, Québec (Québec), G1R 5L3

Also available in English

Le générique masculin est utilisé uniquement pour alléger le texte.

ISBN : 2-550-30089-0
Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec

Québec, juin 1996

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de déposer le premier *Rapport quinquennal sur la mise en oeuvre de la Loi sur les intermédiaires de marché*.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Le vice-premier ministre et
ministre d'État de l'Économie
et des Finances,

Bernard Landry

MOT DU MINISTRE

La vie quotidienne de l'an 2000 sera tout aussi différente que l'est notre façon de vivre d'aujourd'hui par rapport à ce qu'elle était dans les années 1980.

On constate que le cycle de vie des produits est de plus en plus court. L'évolution rapide des besoins impose un rythme permanent de changement. Par exemple, un ordinateur personnel est maintenant désuet après 2 ou 3 ans. Le rythme du changement découle particulièrement d'une évolution rapide des technologies, et est exacerbé par la concurrence acharnée des entreprises pour s'accaparer une plus grande part des marchés.

Dans le domaine financier, la banque virtuelle n'est pas une fiction, elle est déjà là. La monnaie électronique existe et pourrait bientôt remplacer la monnaie de plastique qui a elle-même remplacé en partie l'usage des billets de banque.

Les produits peuvent être de plus en plus conçus sur mesure. Les titres obligataires, tels qu'ils étaient connus il y a quelques années, sont maintenant presque du folklore. Les investisseurs et courtiers les découpent. Ils peuvent aussi les transformer de taux flottant à taux fixe ou vice versa. Il est même possible d'en éliminer le risque de variation des taux de change. Bref, de toute part les changements nous assaillent et nous contraignent à évoluer.

Il ne faut pas avoir peur du changement. Certes, lorsqu'il survient, la première réaction est l'inquiétude; notre zone de confort est réduite et nos points de référence sont disparus. L'histoire est faite de changements. En effet, nos sociétés se transforment et nos façons de faire doivent s'adapter. Face au changement, il n'y a qu'une attitude profitable : s'adapter. Il ne sert à rien de cultiver la nostalgie et de se blottir derrière des palissades, car le réveil peut être brutal et souvent désastreux. De nombreuses entreprises l'ont appris à leurs dépens. Nous n'avons qu'à songer aux mésaventures du secteur de l'automobile où la concurrence des entreprises européennes et japonaises a forcé des changements radicaux dans le processus de fabrication et même causé la disparition d'un producteur américain.

Bien sûr, tous les changements nous obligent à réinventer notre façon de faire, mais en bout de ligne, nous pouvons en sortir grandis et plus forts. Il ne faut pas craindre de

bousculer nos habitudes. Le Québec a joué un rôle de leader dans le domaine des valeurs mobilières, le décloisonnement des institutions financières et la distribution de produits financiers. Les Québécois ont, plus que tous les autres Canadiens, soutenu activement l'avènement du libre-échange nord-américain. Il faut continuer à profiter des innovations pour stimuler le dynamisme de nos entreprises en acceptant de modifier nos façons de faire. Ériger des murs ou s'abriter derrière des barrières ne mène à rien.

Pour le gouvernement, ces changements signifient qu'il faut adapter les lois aux réalités d'aujourd'hui et, si possible, à celles des années à venir. C'est ce que nous proposons bien modestement dans le présent rapport qui porte sur la distribution des produits et services financiers. Il s'inscrit en droite ligne dans la voie tracée par la *Loi sur les intermédiaires de marché*.

TABLE DES MATIÈRES

MOT DU MINISTRE	v
INTRODUCTION	1
1. Mutation de l'industrie des produits et services financiers	1
2. Objectifs poursuivis	2
1. RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ	4
1.1 Le décloisonnement des activités des intermédiaires de marché	5
1.2 Les planificateurs financiers	5
1.3 Les organismes d'autoréglementation et d'autodiscipline en assurance	6
1.4 Les restrictions à la propriété des cabinets de courtage en assurance	7
1.5 L'interdiction d'être à l'emploi d'une institution financière	7
1.6 Le partage des responsabilités dans l'application de la Loi	7
2. LES PRINCIPAUX PROBLÈMES CONSTATÉS DANS L'APPLICATION DE LA LOI	9
2.1 Le décloisonnement des activités des intermédiaires de marché	9
2.2 L'encadrement des planificateurs financiers	10
2.3 L'exercice de l'autoréglementation et de l'autodiscipline	11
2.4 L'offre de produits et de services financiers	11
2.5 La distinction agent/courtier et les restrictions à la propriété des cabinets de courtage en assurance	13
2.6 La distribution de certains produits d'assurance collective de personnes	14
2.7 L'offre de produits d'assurance-voyage et de produits d'assurance mixte	15
2.8 Les experts en sinistre	16
2.9 Autres observations	16
2.9.1 La diversité de traitement des intermédiaires de marché	16
2.9.2 La rémunération nivelée	17
2.9.3 Le compte en fidéicommiss	17
3. LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS PAR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA COMPÉTENCE DU QUÉBEC	18
4. LES SOLUTIONS PROPOSÉES	20
4.1 Le décloisonnement	20
4.1.1 Le cabinet multidisciplinaire	20
4.1.2 La distribution de produits et services financiers dans les institutions de dépôts	21

4.2	Le champ d'application de la Loi	22
4.3	L'encadrement des planificateurs financiers	24
4.4	Les organismes d'autoréglementation et d'autodiscipline	24
4.4.1	Option 1 : un organisme chargé de la réglementation et de la discipline	24
4.4.2	Option 2 : deux organismes d'autoréglementation et un organisme d'autodiscipline	28
4.4.2.1	Deux organismes d'autoréglementation	28
4.4.2.2	L'organisme d'autodiscipline	28
4.4.3	Option 3 : deux organismes d'autoréglementation et deux organismes d'autodiscipline	30
4.4.3.1	Deux organismes d'autoréglementation	30
4.4.3.2	Deux organismes d'autodiscipline	30
4.5	La prestation de conseils	31
4.6	La distinction agent/courtier et les restrictions à la propriété des cabinets de courtage en assurance	32
4.7	L'offre de certains produits d'assurance collective de personnes	33
4.8	L'offre de produits d'assurance-voyage et de produits d'assurance mixte	33
4.9	Les experts en sinistre	34
4.10	La diversité de traitement des intermédiaires de marché	34
4.11	La rémunération nivelée	35
4.12	Le compte en fidéicommiss	35
5.	CONCLUSION	36
	ANNEXE 1	
	LE DÉCLOISONNEMENT DES ACTIVITÉS DES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ	37
	Tableau 1	
	CERTIFICATS DÉTENUS PAR LES COURTIERS EN ASSURANCE DE DOMMAGES AU 31 DÉCEMBRE 1995	38
	Tableau 2	
	CERTIFICATS DÉTENUS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ EN ASSURANCE DE PERSONNES	39
	Tableau 3	
	RÉPARTITION DES DIPLÔMÉS DE L'IQPF SELON L'ORGANISME DE SURVEILLANCE	40
	Tableau 4	
	RÉPARTITION DES CABINETS ACTIFS EN ASSURANCE DE PERSONNES	41
	TABLE DES ABRÉVIATIONS	42

INTRODUCTION

1. Mutation de l'industrie des produits et services financiers

L'évolution des technologies en télécommunication et en informatique génère des changements structurels dans tous les secteurs de l'économie. Le secteur financier, particulièrement son volet de la distribution, subit ces mêmes bouleversements. Les nouvelles technologies permettent d'abolir les distances et d'offrir ou de distribuer une grande variété de produits et services financiers, de plus en plus compétitifs et souvent conçus pour satisfaire des besoins très spécifiques.

L'accumulation d'épargne sous forme de dépôts est en perte de vitesse au profit notamment des unités de fonds communs de placement. Les dépôts traditionnels doivent évoluer pour rester compétitifs avec les autres véhicules de placement. Les produits d'assurance de personnes et de rente n'échappent pas à la concurrence. Souvent, leur rendement est relié à divers indices ou portefeuilles de valeurs mobilières.

Quant au domaine de l'assurance de dommages, c'est surtout son mode de distribution qui a subi les plus grandes mutations. Le développement de l'électronique a renforcé la concurrence que se livrent les assureurs. Les diverses techniques de mise en marché ont évolué et rapproché ces produits du consommateur, en particulier par la vente directe.

Les changements démographiques — particulièrement le vieillissement de la population — ainsi que les nombreuses modifications dans les programmes gouvernementaux d'encouragement à l'épargne (REÉR, etc.) ont, quant à eux, affecté les habitudes d'épargne et les besoins d'assurance, modifiant ainsi la demande de produits et services financiers.

Le décloisonnement des institutions financières a permis l'établissement de stratégies globales de mise en marché pour les produits financiers. Les institutions financières ont non seulement recherché à renforcer leur rôle de producteurs de produits et services financiers mais sont devenues des centres de distribution de produits très diversifiés. Les institutions distribuent maintenant des produits de concurrents, complémentaires ou non aux leurs. À l'intérieur d'une même institution, la fonction de distribution n'est plus nécessairement subordonnée à la fonction de production.

Les institutions et les intermédiaires ont développé le concept de « conseil » qui est de plus en plus utilisé pour soutenir la vente de produits et services financiers. L'aménagement physique des succursales d'institutions de dépôts est même adapté à cette approche; des employés cumulent plus d'une fonction; les intermédiaires détiennent plus d'un permis lorsque cela est requis. La multidisciplinarité est en croissance et des alliances nouvelles se forment entre réseaux de distribution et institutions financières. Les clients se voient donc offrir une gamme variée de produits par un même intermédiaire.

Les technologies nouvelles n'ont pas été les seules sources de transformation des méthodes de distribution. En effet, les technologies traditionnelles — la poste, le téléphone et la télévision — sont désormais utilisées plus intensément pour la mise en marché des produits financiers.

Le monde des produits financiers a donc subi de profondes mutations au cours des dernières années et tout indique qu'il va continuer à se transformer rapidement.

2. Objectifs poursuivis

Les modifications envisagées à la *Loi sur les intermédiaires de marché* (L.R.Q., chap. I-15.1) (la «Loi») s'appuient sur les principes et visent les objectifs suivants :

- renforcer la protection du consommateur et de l'investisseur tout en leur permettant un accès aux produits et services financiers au meilleur coût possible;
- optimiser le décloisonnement des réseaux de distribution de produits et services financiers;
- réduire les coûts inhérents à l'encadrement et à la réglementation de la distribution des produits et services financiers;
- simplifier et uniformiser l'encadrement des intermédiaires de marché;
- affirmer et préserver la compétence du Québec dans la distribution de produits et services financiers.

C'est avec ces objectifs à l'esprit que les pistes et propositions d'action ci-après sont présentées. Par ce document, le Vice-Premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances espère susciter une discussion franche et complète qui aidera à formuler ultérieurement une législation plus adéquate et mieux adaptée aux besoins d'aujourd'hui et de demain.

Le présent document constitue le premier rapport sur la mise en oeuvre de la Loi. Il fait d'abord le rappel des principales dispositions de la Loi. Ensuite, il passe en revue les principaux problèmes constatés dans son application. Il examine également la question de la distribution de produits et services financiers par les institutions de dépôts en relation avec le maintien de la compétence du Québec dans ce domaine. Enfin, il propose diverses solutions.

1. RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

Par la sanction de la Loi le 22 juin 1989, le gouvernement du Québec complétait la réforme de ses lois régissant les entreprises du secteur financier.

En effet, au moment de la sanction de la Loi, les assureurs bénéficiaient de nouvelles règles depuis 1984, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne depuis 1988 et les caisses d'épargne et de crédit depuis les premiers mois de 1989. La Loi, qui régit les agents et courtiers en assurance, les experts en sinistre, les planificateurs financiers ainsi que les courtiers, conseillers en valeurs mobilières et leurs représentants, venait pour sa part compléter la réforme amorcée pour les intermédiaires de marché oeuvrant en valeurs mobilières avec la mise en vigueur d'une nouvelle *Loi sur les valeurs mobilières* en 1983.

La Loi a supprimé les articles de la *Loi sur les assurances* jusque-là applicables aux agents en assurance et aux experts en sinistre et elle a abrogé la *Loi sur les courtiers d'assurance*.

Elle a été mise en vigueur au cours de la période s'étendant du 22 juin 1989 au 1^{er} septembre 1991, à l'exception de l'article 26 qui ne l'a pas encore été¹.

Elle a été modifiée par la *Loi sur le courtage immobilier* (L.Q. 1991, chap. 37), par le *Code de procédure pénale* (L.Q. 1992, chap. 61) et par l'article 111 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.Q. 1993, chap. 17) qui en a abrogé l'article 25².

En complément aux nouveaux pouvoirs qui avaient été accordés aux institutions financières québécoises, la Loi avait pour principal objectif d'habiliter les agents ou courtiers en assurance et autres intermédiaires de marché à distribuer un éventail plus large de produits et services financiers. À cet objectif de décloisonnement, s'en ajoutaient d'autres : régir les personnes prenant le titre de planificateur financier et faire appel à

¹ L'article 26 de la Loi prévoit l'obligation pour l'intermédiaire de marché en assurance de verser dans un compte en fidéicommis les sommes d'argent qu'il perçoit dans l'exercice de ses activités.

² L'article 25 de la Loi régissait la communication de renseignements personnels recueillis par un intermédiaire de marché en assurance dans le cadre de ses activités.

l'autoréglementation et à l'autodiscipline. La Loi établissait par ailleurs des limites à la détention d'actions d'un cabinet de courtage en assurance par des institutions financières. Elle interdisait de plus à certains intermédiaires de marché d'exercer des activités à ce titre tout en étant à l'emploi d'une institution financière.

1.1 Le décloisonnement des activités des intermédiaires de marché

Avant l'entrée en vigueur de la Loi, les agents et courtiers en assurance de personnes pouvaient, en cumulant les certificats nécessaires, agir à titre d'agent ou de courtier en assurance de dommages. Il était aussi permis à un agent en assurance de personnes, à certaines conditions, d'offrir, en outre des produits d'un assureur de personnes, des plans de bourses d'études et des titres d'organismes de placement collectif, deux catégories de produits régis par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

La Loi a permis à tous les intermédiaires de marché en assurance ainsi qu'aux intermédiaires de marché oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières d'offrir une gamme plus étendue de produits et services en cumulant les certificats délivrés par les divers organismes de contrôle désignés.

Elle a également prévu que les cabinets multidisciplinaires regrouperaient des intermédiaires de marché qui exercent dans au moins deux des domaines suivants : l'assurance de personnes, l'assurance de dommages, la planification financière et le courtage immobilier.

Finalement, elle a permis à tous les intermédiaires de marché de partager entre eux la commission reçue d'un client. Cette commission peut aussi être partagée avec le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, mais ne peut pas l'être avec un planificateur financier régi par une corporation professionnelle spécifiée à la Loi.

1.2 Les planificateurs financiers

Le législateur a prévu que toute personne physique désirant porter le titre de planificateur financier — ou un titre similaire — doit être titulaire d'un diplôme décerné par une institution québécoise de planification financière agréée par le ministre. L'Institut québécois de

planification financière (IQPF) est l'organisme agréé pour délivrer les diplômes de planificateur financier à toute personne qui a réussi les cours qu'il dispense ou qui possède une formation équivalente. Les membres des corporations professionnelles spécifiées à la Loi qui veulent porter le titre de planificateur financier doivent obtenir l'autorisation de leur corporation. Les conseils déterminent les modalités d'utilisation du titre de planificateur financier par les intermédiaires de marché en assurance et peuvent réglementer leurs activités.

1.3 Les organismes d'autoréglementation et d'autodiscipline en assurance

La Loi a constitué deux conseils, le Conseil des assurances de personnes (CAP) et le Conseil des assurances de dommages (CAD), pour réglementer les intermédiaires de marché de leur domaine respectif, notamment en matière d'exigences minimales de formation. Elle a constitué un fonds d'indemnisation au sein de chacun des conseils.

La Loi a aussi confié à deux associations, l'Association des intermédiaires de marché en assurance de personnes du Québec (AIAPQ) et l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (ACAPQ), chacune dotée d'un comité de surveillance et d'un comité de discipline, la mission d'assurer le respect par leurs membres des règles établies.

L'agent et le courtier en assurance de personnes doivent détenir un certificat délivré par le CAP. Ils doivent en outre être membres de l'AIAPQ.

En assurance de dommages, l'agent, le courtier et l'expert en sinistre doivent détenir un certificat délivré par le CAD. De plus, le courtier doit être membre de l'ACAPQ. Mais, comme cette association ne regroupe que des courtiers, un comité de surveillance et un comité de discipline ont été prévus au sein du CAD à l'intention des agents en assurance de dommages et des experts en sinistre. Il n'existe donc pas de symétrie dans l'encadrement des deux secteurs de l'assurance.

1.4 Les restrictions à la propriété des cabinets de courtage en assurance

Le Loi contient un chapitre sur l'indépendance des courtiers où est interdite la détention par des institutions financières, groupes financiers et personnes morales liées, de plus de 20 % des actions — ou droits de vote y afférents — d'un cabinet de courtage en assurance. La Loi n'interdit toutefois pas que des cabinets ayant à leur emploi des agents en assurance soient la propriété d'institutions financières. Il en existe d'ailleurs au Québec.

1.5 L'interdiction d'être à l'emploi d'une institution financière

La Loi a prévu que, sous réserve des règlements du gouvernement, un intermédiaire de marché en assurance ne peut à la fois exercer des activités à ce titre et être à l'emploi d'une institution financière qui n'est pas un assureur.

Elle a aussi introduit une disposition dans la *Loi sur les valeurs mobilières* qui stipule que le représentant d'un courtier en valeurs de plein exercice³ ou d'un courtier exécutant⁴ ne peut à la fois exercer des activités à ce titre et être à l'emploi d'une institution financière, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

1.6 Le partage des responsabilités dans l'application de la Loi

La Loi accorde au gouvernement la responsabilité d'approuver les règlements — autres que ceux de régie interne — des conseils, des associations et de l'IQPF.

Elle a confié à l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF) le pouvoir d'inspection, d'enquête, d'ordonnance et de mise en tutelle à l'égard des organismes. Elle lui a de plus confié la responsabilité de délivrer les certificats aux cabinets multidisciplinaires ainsi

³ Le représentant d'un courtier en valeurs de plein exercice exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs, fait des opérations de contrepartie sur valeurs, effectue le placement d'une valeur et fait du démarchage relié aux activités précitées, à l'égard d'une gamme étendue de valeurs mobilières.

⁴ Le représentant d'un courtier exécutant exerce essentiellement son activité d'intermédiaire dans la négociation de valeurs, sans donner des conseils dans l'achat ou la vente de titres.

qu'aux planificateurs financiers qui ne sont pas régis par les organismes d'autoréglementation et d'autodiscipline ou par les corporations professionnelles.

Les intermédiaires de marché en assurance et les planificateurs financiers sont habilités à exercer comme intermédiaires dans le domaine des valeurs mobilières et vice-versa. Toutefois, les conditions auxquelles les activités sont exercées en valeurs mobilières sont déterminées par la *Loi sur les valeurs mobilières* et son règlement d'application. En l'absence d'un règlement du gouvernement, la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) a établi de quelle façon elle permet le cumul des activités en assurance ou en planification financière, d'une part, et en valeurs mobilières, d'autre part. C'est dans l'Instruction générale Q-9⁵ que l'on retrouve les conditions relatives à ce cumul.

⁵ Instruction générale Q-9, courtiers, conseillers en valeurs et représentants, décision n° 94-c-0395, (1994).

2. LES PRINCIPAUX PROBLÈMES CONSTATÉS DANS L'APPLICATION DE LA LOI

Bien que les objectifs poursuivis par le législateur aient été généralement atteints, l'expérience des dernières années a mis en évidence certaines lacunes de la Loi. De plus, l'évolution des marchés en a transformé les conditions d'application, en a rendu certaines dispositions moins adéquates et a fait apparaître le besoin d'en introduire d'autres.

2.1 Le décloisonnement des activités des intermédiaires de marché

Le décloisonnement au niveau des intermédiaires de marché — personnes physiques et cabinets — a progressé au cours des dernières années (voir annexe 1). Toutefois, les conditions qui le régissent pourraient être revues pour le faciliter.

Le grand nombre d'organismes impliqués dans la réglementation et la supervision des intermédiaires cause des problèmes de fonctionnement et entraîne un fardeau financier et administratif important pour la personne physique qui cumule des certificats et qui doit traiter avec plusieurs organismes.

Ainsi, la personne physique qui exerce comme agent ou courtier en assurance de personnes et courtier en assurance de dommages et qui porte le titre de planificateur financier doit verser annuellement cinq cotisations à différents organismes (CAP, CAD, AIAPQ, ACAPQ et IQPF). Elle doit de plus contribuer à deux fonds d'indemnisation (l'un en assurance de personnes et l'autre en assurance de dommages) et contracter deux assurances responsabilité (l'une en assurance de personnes et l'autre en assurance de dommages).

Lorsqu'un intermédiaire de marché en assurance agit comme représentant en valeurs mobilières, le courtier ou le conseiller dont il est le représentant doit verser pour son inscription, les droits requis à la CVMQ et doit cotiser à un autre fonds d'indemnisation ou de garantie⁶. Le courtier ou le conseiller doit en outre fournir un cautionnement.

Par ailleurs, le planificateur financier qui exerce en valeurs mobilières et en assurance est théoriquement soumis à quatre autorités pour exercer en planification financière : l'IQPF en

⁶ Cette dernière cotisation n'est pas fonction du nombre de représentants à l'emploi du courtier. Elle est de plus versée en un seul montant au moment de l'inscription de ce dernier.

matière de diplôme, ainsi que le CAP, le CAD et la CVMQ relativement aux modalités d'utilisation du titre, voire même en matière de pratique et de déontologie; ce qui peut occasionner des chevauchements de compétence.

La CVMQ a cependant posé comme condition à l'inscription que ses règles soient appliquées dès que le planificateur financier est également inscrit comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs mobilières, ce qui a pour effet de restreindre l'effet de la Loi en matière de multidisciplinarité.

On constatera par ailleurs que, contrairement aux personnes physiques, un cabinet n'est jamais actif à la fois en assurance et en valeurs mobilières. Quoique la Loi le permette, dans les faits cela n'a pas été rendu possible dans l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

En outre, le fait que les cabinets multidisciplinaires soient surveillés par l'IGIF, alors que les cabinets unidisciplinaires sont soumis aux organismes d'autoréglementation et d'auto-discipline, ouvre la possibilité d'un traitement différent.

Les règles actuelles interdisent à un courtier ou conseiller en valeurs mobilières d'avoir à son emploi un planificateur financier qui n'est pas représentant de ce courtier ou conseiller.

Enfin, l'interdiction que la Loi impose à un intermédiaire de marché en assurance d'être à l'emploi d'une institution financière autre qu'un assureur fait en sorte que les autres institutions financières n'ont pas les mêmes avantages que les assureurs et leurs réseaux de distribution de produits et services financiers pour servir leur clientèle. Cela constitue un autre élément qui retarde la progression du décloisonnement dans le secteur financier.

2.2 L'encadrement des planificateurs financiers

L'IQPF créé depuis 1989 a abattu un travail important, comme tous les autres organismes. Le nombre de planificateurs financiers diplômés au Québec en témoigne de façon éloquent⁷. Le modèle québécois semble d'ailleurs inspirer d'autres provinces.

⁷ Voir tableau 3, annexe 1.

Il subsiste toutefois un certain nombre de problèmes qui résultent principalement de l'absence d'un code de pratique et de déontologie unique applicable à tous les planificateurs financiers. Certains planificateurs financiers peuvent être réglementés par plusieurs organismes selon des règles différentes.

2.3 L'exercice de l'autoréglementation et de l'autodiscipline

Les principaux problèmes qui se posent dans l'exercice de l'autoréglementation et de l'autodiscipline ont trait au grand nombre d'organismes impliqués. Il existe des chevauchements entre ces nombreux organismes, ce qui est propice à une application différente des règles. Il n'est pas toujours facile pour le consommateur d'identifier l'organisme à contacter pour obtenir des informations ou porter plainte, notamment lorsque l'intermédiaire cumule des certificats. Le mode de représentation des intervenants de l'industrie au sein des conseils entraîne certaines difficultés de fonctionnement en raison d'intérêts parfois divergents des groupes représentés.

Reconnaissant l'existence de ces problèmes, plusieurs organismes ont avancé des solutions de type administratif visant à réduire notamment le nombre de portes d'entrée. Quoiqu'il s'agisse là d'un pas dans la bonne direction, rien n'assure la pérennité des solutions mises de l'avant.

2.4 L'offre de produits et de services financiers

Suite aux modifications récemment apportées aux lois québécoises et aux lois fédérales, les consommateurs ont accès dans les succursales des institutions de dépôts notamment aux produits et services suivants : dépôts, services fiduciaires, services de planification financière, obligations de gouvernements, unités de fonds mutuels, certaines autres valeurs mobilières et des produits d'assurance collective dont la distribution n'a pas à être faite par un intermédiaire de marché. De plus, les consommateurs peuvent se procurer plusieurs produits d'assurance individuelle dans les succursales d'institutions de dépôts à charte du Québec qui partagent leurs locaux avec un assureur.

Les consommateurs peuvent d'autre part acquérir tous ces produits d'un agent qui cumule les certificats nécessaires et qui est à l'emploi d'un assureur, en plus évidemment des produits d'assurance de personnes ou de dommages.

En outre, ils peuvent trouver dans une société de fiducie les mêmes produits que ceux disponibles dans d'autres types d'institutions de dépôts, en plus de pouvoir y obtenir notamment les services de conseil en valeurs mobilières offerts dans le cadre de leur fonction de fiduciaire.

Lorsqu'une institution financière partie d'un groupe financier profite de tous ses liens de propriété ou conclut des alliances, il y a peu de produits financiers qui ne peuvent pas être obtenus d'une façon ou d'une autre dans ses locaux ou de son personnel, notamment lorsque l'institution financière, dont une banque, partage son personnel et ses locaux avec une société de fiducie et exploite toute la capacité de distribution de cette dernière. Malgré la subsistance de quelques interdictions, les institutions financières deviennent des centres très polyvalents de distribution de produits et de services financiers. Également, la fonction conseil aux clients est en train d'y prendre une place toute particulière en étant utilisée pour soutenir la vente de produits et de services financiers.

Parce que les institutions financières et les cabinets d'intermédiaires de marché deviennent des centres de distribution de produits et de services financiers diversifiés, le consommateur peut être amené, et sera de plus en plus amené, à y rencontrer des personnes qui agissent comme agents ou courtiers en dépôts, agents ou courtiers en assurance, planificateurs financiers, représentants d'un conseiller en valeurs mobilières de plein exercice, représentants d'un conseiller en valeurs mobilières d'exercice restreint, représentants d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, représentants d'un courtier en valeurs mobilières d'exercice restreint (il en existe plusieurs catégories), sans compter les autres personnes qui peuvent lui offrir des conseils ou des produits sans être soumises à une réglementation quelconque. Le consommateur ne peut pas identifier facilement, parmi toutes ces personnes, celle qui est habilitée et qualifiée à le conseiller ou seulement à l'informer lorsqu'elle lui vend un produit. Il peut parfois arriver qu'une même personne soit habilitée à ne lui fournir que des informations dans le cas d'un produit et à le conseiller dans le cas d'un autre produit, comme cela arrive souvent pour les personnes qui offrent des dépôts et des titres d'organisme de placement collectif dans une institution de dépôts.

De plus, les institutions financières qui emploient ces personnes n'ont pas toujours une responsabilité légale évidente à l'égard des conseils qui sont donnés au consommateur ou à l'égard de la pertinence du produit acheté en regard de ses besoins.

Par ailleurs, en outre de ce phénomène où une même personne peut jouer un rôle différent suivant le produit qu'elle vend, il y a aussi le fait que des produits presque identiques, offerts par une même personne, sont souvent soumis à des exigences réglementaires différentes, comme c'est le cas pour les titres d'organisme de placement collectif et les unités de fonds distincts des assureurs de personnes. La distribution en un même lieu ou par une même personne de ces mêmes produits amplifie le besoin d'harmoniser la réglementation.

Enfin, les moyens utilisés par les institutions financières pour faire connaître ou «offrir» leurs produits et services se multiplient. La vente directe, dont la vente par moyen électronique, s'accroît.

Dans les circonstances décrites précédemment, les informations fournies au consommateur peuvent être incomplètes et ne pas lui permettre de prendre une décision éclairée. Ce dernier ne peut pas toujours exercer un recours approprié et ne bénéficie pas toujours d'un délai suffisamment long pour la résiliation ou la résolution d'un contrat. Il est donc susceptible d'être lésé.

2.5 La distinction agent/courtier et les restrictions à la propriété des cabinets de courtage en assurance

La Loi interdit la détention, par des institutions financières, groupes financiers et personnes morales liées, de plus de 20 % des actions — ou des droits de vote y afférents — d'un cabinet de courtage en assurance qui ne transige pas uniquement des affaires de réassurance. Elle n'interdit pas cependant à un cabinet de courtage en assurance de céder, en partie ou en totalité, son actif à une institution financière.

Ces dispositions trouvent principalement leur justification dans le rôle du courtier qui offre les produits d'un certain nombre d'assureurs. Elles témoignent d'une volonté de préserver l'indépendance et, partant, l'objectivité des courtiers, c'est-à-dire leur capacité de conseil-

ler adéquatement l'assuré, particulièrement sur le choix d'un assureur apte à satisfaire ses besoins.

Toutefois, on constate une tendance à la baisse dans le nombre moyen d'assureurs dont les produits sont offerts par un même courtier, et conséquemment une concentration de plus en plus grande des affaires du courtier auprès d'un nombre réduit d'assureurs. Par ailleurs, de plus en plus d'agents en assurance offrent des produits de plus d'un assureur. Les différences réelles entre les deux catégories d'intermédiaires de marché en assurance s'amenuisent donc graduellement. Pour ces raisons, il devient de plus en plus difficile pour le consommateur de s'y reconnaître.

L'acquisition de l'achalandage d'un cabinet de courtage par des assureurs, comme la Loi le permet et comme cela se produit de plus en plus, vient renforcer cette possibilité de confusion. En effet, il existe un contentieux à l'effet que l'intermédiaire de marché en assurance dans un cabinet qui a cédé son achalandage à un assureur pourrait ou non continuer de porter le titre de courtier en assurance même s'il n'offre que les produits d'un seul assureur, celui qui en a fait l'acquisition. En effet, aucune disposition ne vient expressément interdire de continuer à porter le titre de courtier après l'acquisition.

2.6 La distribution de certains produits d'assurance collective de personnes

Les produits d'assurance collective sont l'objet de certaines dispositions de la *Loi sur les assurances* et de son règlement d'application et peuvent être offerts par une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes.

Le consommateur peut tirer plein avantage de ce type de produit. En effet, ce produit est orienté vers la masse et son prix peut être inférieur puisque sa mise en marché et sa gestion sont moins complexes et coûteuses que celles des produits d'assurance individuelle.

Par ailleurs, il n'est pas nécessairement conçu pour remplir les besoins spécifiques à chaque consommateur. La personne qui l'acquiert le fait souvent en même temps qu'un autre produit ou service, une automobile ou un prêt hypothécaire par exemple, la plupart du temps par l'entremise d'une personne qui n'est pas un intermédiaire de marché en

assurance. Il peut parfois arriver que le consommateur soit alors mal informé ou que le produit ne soit pas adéquat.

2.7 L'offre de produits d'assurance-voyage et de produits d'assurance mixte

Les agents de voyage peuvent, sans être titulaires des certificats requis d'intermédiaire de marché en assurance, offrir les produits d'assurance-voyage dans le cadre de leur activité principale. Les employés des institutions de dépôts ne bénéficient pas de la même exemption.

On remarque que, relativement à ce produit, les informations fournies au consommateur ainsi que la façon de les présenter ne sont pas toujours adéquates. De plus, on vend souvent au consommateur une protection qu'il possède déjà, par exemple, en vertu d'un contrat d'assurance collective lié à son emploi.

Par ailleurs, la présence croissante au sein de mêmes groupes financiers d'assureurs de personnes et d'assureurs de dommages favorise l'émergence de produits d'assurance «mixte», c'est-à-dire de produits d'assurance comportant à la fois des garanties reliées à l'assurance de personnes et à l'assurance de dommages. Par exemple, l'assurance-voyage peut à la fois comprendre l'assurance contre la maladie ou les accidents (assurance de personnes) et l'assurance bagages et effets personnels (assurance de dommages).

En vertu de la Loi et de ses règlements, les produits d'assurance mixte comme l'assurance-voyage, lorsque distribués par un intermédiaire de marché, doivent l'être par un intermédiaire cumulant à la fois un certificat en assurance de personnes et un certificat en assurance de dommages.

L'exigence d'un double certificat pour la distribution d'un produit d'assurance mixte comme l'assurance-voyage n'apparaît pas appropriée, compte tenu notamment du fait que la portion assurance de dommages n'est qu'accessoire et qu'un tel produit peut être distribué par tous les agents de voyage et ce, sans certificat.

2.8 Les experts en sinistre

Il existe plusieurs catégories d'experts en sinistre. La Loi en régit deux, l'expert qui est au service de l'assuré et celui qui est indépendant, c'est-à-dire qui n'est pas employé d'un assureur mais qui travaille à contrat pour celui-ci. Elle ne régit pas nommément celui qui est à l'emploi d'un assureur; elle permet en outre à un courtier en assurance de dommages d'agir à titre d'expert en sinistre sans être titulaire d'un certificat d'expert en sinistre, dans la mesure prévue par contrat avec un assureur et suivant les conditions prescrites par le CAD. Il résulte de ces dispositions un traitement différent pour les personnes qui exécutent une même fonction et possiblement de la confusion pour le consommateur qui doit effectuer une réclamation à la suite d'un sinistre ou qui désire porter plainte concernant un expert en sinistre.

Par ailleurs, la Loi prévoit que la rémunération de l'expert en sinistre qui obtient un mandat d'un sinistré est établie au choix de ce dernier, sur une base horaire ou au pourcentage des sommes obtenues de l'assureur. Toutefois, le mode de rémunération au pourcentage peut occasionner des différends et rendre les réclamations plus difficiles à régler.

En outre, la Loi permet au sinistré de résilier sans pénalité le contrat dans un délai de trois jours après sa transmission. Ce délai n'est souvent pas suffisant.

2.9 Autres observations

2.9.1 La diversité de traitement des Intermédiaires de marché

Il convient de souligner que la Loi permet à des personnes à l'emploi d'un intermédiaire de marché en assurance d'agir directement auprès du public sans être soumises aux mêmes exigences ou posséder nécessairement les mêmes qualifications qu'un intermédiaire, créant ainsi une certaine iniquité à l'égard de ces derniers. De plus, dans de telles circonstances, la protection du consommateur ne reçoit peut-être pas toute la considération nécessaire.

Par ailleurs, la Loi régit différemment la perception de dépôts pour le compte d'institutions financières selon que l'intermédiaire de marché en assurance est agent ou courtier, ce qui

créé une disparité qui est d'autant plus difficile à justifier qu'il n'y a aucune exigence à cet égard pour les employés des institutions de dépôts.

2.9.2 La rémunération nivelée

La Loi prévoit que la rémunération des intermédiaires de marché en assurance de personnes peut, à compter du 1^{er} janvier 1991, être nivelée en la manière prescrite par règlement.

Cette disposition a été introduite notamment pour remédier au problème du remplacement injustifié de polices d'assurance de personnes. Le gouvernement n'a toutefois pas adopté de règlement sur le sujet, étant donné que les principaux intervenants de l'industrie ont mis en place des mesures pour remédier à ce problème. Il y a donc lieu de déterminer si cette disposition sera maintenue ou non.

2.9.3 Le compte en fidéicommiss

L'article 26 de la Loi prévoit qu'un intermédiaire de marché en assurance doit, aux conditions prescrites par les règlements qui lui sont applicables, verser dans un compte en fidéicommiss les sommes d'argent qu'il perçoit dans l'exercice de ses activités. Cet article n'a pas été mis en vigueur. Il s'agit de déterminer si l'utilisation de ce type de compte doit continuer d'être prévue à la Loi.

3. LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS PAR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA COMPÉTENCE DU QUÉBEC

Comme il a été décrit précédemment, les institutions financières, principalement les institutions de dépôts, peuvent rendre disponibles ou offrir à leurs clients des produits financiers, dont des produits d'assurance, par divers moyens et ce, souvent dans leurs succursales. Ainsi, au Québec, des produits d'assurance peuvent être acquis d'un assureur présent dans les locaux d'institutions de dépôts à charte québécoise.

Un grand nombre de consommateurs semblent apprécier la possibilité d'obtenir une gamme plus variée de produits et services dans une même institution financière. Ainsi, puisque cette façon de faire pourrait se généraliser à plus ou moins long terme, la distribution de produits et de services financiers pourrait être encadrée pour :

- assurer l'application de règles similaires à tous les distributeurs;
- permettre un meilleur contrôle sur l'utilisation d'information sur la clientèle;
- permettre que Québec occupe pleinement son champ de compétence.

Le régime en place actuellement pour la distribution de produits d'assurance par les institutions de dépôts à charte du Québec ne permet pas d'optimiser le décloisonnement amorcé pour les institutions financières en 1984, et poursuivi en 1989 pour les intermédiaires. Un *modus vivendi* s'est installé, mais répond-il aux exigences d'efficacité des marchés, de liberté de commerce des institutions et de liberté de choix des consommateurs?

Les conditions applicables lorsque les produits d'assurance sont distribués à l'intérieur d'une succursale d'une institution de dépôts devraient être semblables à celles applicables lors de la vente par un courtier. Or, l'assureur présent dans la succursale n'est soumis à aucun comité de discipline alors que les courtiers le sont. De plus, les agents à l'emploi de cet assureur relèvent d'une autorité différente de celle à laquelle sont soumis les courtiers en assurance de dommages. En outre, l'assureur présent dans la succursale d'une institution de dépôts pourrait avoir accès à des informations lui conférant un avantage dans la mise en marché de produits.

Enfin, la compétence du Québec dans le domaine de la distribution des produits et services financiers doit être affirmée de façon non équivoque. En effet, on se souviendra qu'en juin 1992, le gouvernement fédéral mettait en vigueur des lois qui permettaient aux institutions financières fédérales d'offrir directement, sans passer par des filiales, des services de conseil en placement et des services de gestion de portefeuille, soit deux services en valeurs mobilières déjà régis par les provinces. De plus, ces lois accordaient au gouvernement fédéral la responsabilité de réglementer l'exercice de ces activités. Le Québec — comme plusieurs autres provinces — s'était opposé à l'époque à ce que ces services puissent être dispensés sans que l'institution financière fédérale ne soit enregistrée à la CVMQ. Il préférerait plutôt que ces services soient dispensés par l'intermédiaire d'une filiale dûment enregistrée afin de conserver sa compétence dans la réglementation applicable à la distribution de tels produits. C'est d'ailleurs pourquoi en 1993 le *Rapport quinquennal sur la mise en oeuvre de la Loi sur les valeurs mobilières*⁸ recommandait également des mesures visant à affirmer la compétence du Québec dans ce domaine et le pouvoir d'exiger que certaines activités soient exercées par une filiale.

Cette menace d'empiétement par le gouvernement fédéral constitue-t-elle une raison suffisante pour interdire toute distribution de produits d'assurance par les institutions de dépôts? Les consommateurs doivent pouvoir continuer de choisir non seulement leur intermédiaire et leur produit mais aussi l'endroit où ils font affaires.

Doit-on également continuer à empêcher qu'une personne à l'emploi d'une institution financière puisse agir à temps partiel comme intermédiaire de marché en assurance, si, ce faisant, elle agissait en tant qu'employée d'un cabinet filiale de l'institution financière et qu'ainsi, elle était assujettie aux règles du Québec et aux mêmes règles que les courtiers? Doit-on continuer à empêcher le double emploi quand il est permis aux intermédiaires de marché en assurance de distribuer des dépôts et d'offrir des prêts hypothécaires? Comme ce type de double emploi est déjà permis à certaines conditions dans la distribution de titres d'organisme de placement collectif, doit-on continuer à l'empêcher quand l'employé d'une institution de dépôts peut être inscrit comme représentant d'un courtier d'exercice restreint en valeurs mobilières.

⁸ *Rapport quinquennal sur la mise en oeuvre de la Loi sur les valeurs mobilières*, Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, Gouvernement du Québec, ministère des Finances, décembre 1993.

4. LES SOLUTIONS PROPOSÉES

On trouvera ci-après un certain nombre de propositions qui ont pour but d'apporter des solutions aux problèmes déjà décrits. Ces propositions veulent permettre l'atteinte des objectifs énoncés au début du présent rapport.

Le Vice-Premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances désire présenter, sur certains sujets, des options de solution; il arrêtera son choix après avoir entendu les personnes concernées afin de bénéficier de leurs interventions.

4.1 Le décloisonnement

4.1.1 Le cabinet multidisciplinaire

Pour faciliter le décloisonnement des cabinets et leur éviter les complications administratives et les frais inhérents à la formation d'un second cabinet, la Loi continuera à prévoir qu'un même cabinet peut offrir des produits d'assurance, des services de planification financière et des services de courtage immobilier; elle précisera qu'il peut également offrir des services de courtage d'exercice restreint et de conseil en valeurs mobilières. Ainsi, les petits cabinets de courtage pourront mieux concurrencer les grands cabinets et les institutions financières puisqu'ils n'auront plus à encourir les frais d'enregistrement et de fonctionnement reliés à la formation d'un second cabinet, frais qu'ils peuvent moins facilement amortir, étant donné leur volume d'affaires plus réduit.

En ce qui concerne les services en valeurs mobilières, les conditions d'exercice continueront d'être établies en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et son règlement.

Ce cabinet multidisciplinaire pourra en outre, contrairement à ce qui prévaut actuellement, regrouper des personnes physiques qui sont planificateurs financiers et/ou agents en prêt hypothécaire et qui ne sont pas titulaires d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance, ou inscrits à titre d'intermédiaire de marché oeuvrant en valeurs mobilières.

La Loi cessera de requérir que les cabinets multidisciplinaires détiennent un certificat délivré par l'IGIF. Elle confiera la responsabilité de l'émission du certificat à un organisme

d'autodiscipline, de façon à assurer un traitement identique à tous les cabinets et réduire quelque peu le rôle direct de l'État.

4.1.2 La distribution de produits et services financiers dans les institutions de dépôts

Comme mentionné au point 2.4, le consommateur a déjà accès, par l'entremise d'une institution de dépôts — souvent à l'intérieur même d'une succursale — à plusieurs produits d'assurance. Le consommateur n'est pas opposé à ce mode de distribution puisqu'il l'utilise. Face à cette situation, le Vice-Premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances envisage diverses avenues de solution et désire recevoir des observations sur le sujet avant de prendre une décision.

Parmi les solutions envisagées, le gouvernement peut, soit :

- ne rien faire;
- consacrer le statu quo en reconnaissant explicitement la situation actuelle dans la législation;
- optimiser le décloisonnement en encadrant de façon spécifique la distribution d'assurance dans les institutions de dépôts de manière à imposer à tous les mêmes règles, à accroître l'efficacité du système financier tout en laissant le consommateur choisir où et comment il désire se procurer des produits d'assurance et à affirmer la compétence du Québec en matière de distribution de produits financiers.

Suivant cette dernière option, l'utilisation d'un cabinet d'agents multidisciplinaire pourrait être rendue obligatoire aux institutions de dépôts qui désirent offrir une combinaison quelconque de produits d'assurance dont la distribution doit être faite par un intermédiaire de marché, les services d'un planificateur financier, des services de conseil en valeurs mobilières ou des services en valeurs mobilières par l'entremise d'un représentant d'un courtier d'exercice restreint.

Si cette option était retenue, elle serait assortie de dispositions régissant l'utilisation de renseignements détenus par les institutions de dépôts pour des fins de sollicitation de la

clientèle par les cabinets d'agents. Cela permettrait d'éviter de donner un avantage concurrentiel aux institutions de dépôts sur les autres distributeurs.

De plus, cette option permettrait le double emploi, c'est-à-dire qu'elle permettrait à l'employé de l'institution de dépôts d'exercer des activités d'intermédiaire de marché en assurance en autant que ces activités soient effectuées pour le compte du cabinet d'agents multidisciplinaire, à l'instar du modèle développé dans le domaine des valeurs mobilières.

Suivant cette approche, les personnes physiques à l'emploi des cabinets seraient des intermédiaires de marché qualifiés. Les cabinets d'agents seraient par ailleurs soumis aux mêmes règles que les cabinets de courtage notamment à l'égard de l'organisme d'auto-discipline qui sera prévu, mais à l'exception de la règle de propriété qui autoriserait une institution de dépôts à détenir jusqu'à 100 % de la propriété d'un tel cabinet d'agents. Ces règles s'appliqueraient aux cabinets eux-mêmes comme à leurs employés.

Le choix de cette option n'aurait pas pour effet d'octroyer aux banques et autres institutions de dépôts fédérales la capacité de distribuer des produits d'assurance dans leurs succursales puisque cela leur est interdit. De plus, cela ne constituerait pas un signal incitant le gouvernement fédéral à changer ses règles puisqu'il est déjà au fait de la situation au Québec.

En outre, en vertu de la Loi, les courtiers de plein exercice ou exécutants en valeurs mobilières ne pourraient pas devenir des cabinets multidisciplinaires. Toutefois, il leur serait permis d'en contrôler un. D'ailleurs, ils seraient tenus d'offrir les autres produits et services, notamment les services d'assurance, par l'entremise d'un tel cabinet.

La mise en application de cette option entraînerait des modifications aux dispositions de la Loi en matière de partage de commissions pour permettre que le partage s'effectue non seulement entre intermédiaires de marché mais entre un intermédiaire et une personne morale compte tenu du double emploi accordé aux employés des institutions de dépôts.

4.2 Le champ d'application de la Loi

Pour améliorer la protection du consommateur, la Loi régira non seulement les intermédiaires de marché mais aussi tous les distributeurs d'assurance et de certains autres pro-

duits et services financiers non régis actuellement par la *Loi sur les valeurs mobilières* et ce, quel que soit le mode de distribution utilisé. Toutefois, la Loi accordera au gouvernement le pouvoir de dispenser, avec ou sans conditions, des catégories de personnes ou de produits de tout ou partie des obligations résultant de la Loi ou de ses règlements.

La Loi précisera les produits et services financiers dont elle régira désormais la distribution ou à l'égard desquels elle régira l'offre de conseils. Ces produits comprendront notamment l'assurance collective et l'assurance-voyage et tout contrat d'assurance ou de rente non actuellement régi par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris les contrats d'assurance et de rente gérés dans un fonds distinct d'assureur.

Toutes les personnes morales, sociétés et entreprises individuelles qui ne sont pas des institutions financières ou des intermédiaires de marché mais qui distribuent des produits et des services visés, seront tenues de s'enregistrer auprès de l'organisme d'autoréglementation qui sera désigné par la Loi.

Les institutions financières et tout autre distributeur auront l'obligation, dans des circonstances qui seront précisées, de s'assurer que le produit répond aux besoins du consommateur.

La réglementation — adoptée par l'organisme d'autoréglementation et approuvée par le gouvernement — portera notamment sur la publicité, sur les pratiques à observer à l'égard du produit et du service (livraison au point de vente d'informations sur les caractéristiques principales du produit et du service) et à l'égard du client (informations à requérir pour bien connaître son client et lui offrir un produit ou un service qui répond à ses besoins) ainsi que sur un code d'éthique opposable au distributeur. Des privilèges élargis de résiliation ou de résolution du contrat pourront être donnés au consommateur. Ces règles pourront varier selon la nature des produits et des services financiers visés.

Tous les distributeurs de produits et services régis par la nouvelle loi seront assujettis à une réglementation qui facilitera l'exercice de recours contre toute personne (physique ou morale) impliquée dans une transaction visant l'acquisition ou l'aliénation d'un tel produit ou d'un tel service et ce, quel que soit le mode de distribution utilisé pour les offrir.

La cession de ce champ de réglementation gouvernementale à l'autoréglementation entraînera l'abolition de plusieurs dispositions concurrentes de la *Loi sur les assurances* et

autres lois régissant les institutions financières ainsi que possiblement des ajustements à la *Loi sur la protection du consommateur*.

4.3 L'encadrement des planificateurs financiers

Pour améliorer la protection du consommateur et favoriser l'application de règles homogènes, la Loi confiera à l'organisme d'autorégulation ou à l'IQPF, selon l'option retenue (voir section 4.4), la responsabilité d'adopter, avec l'approbation du gouvernement, des règles de pratique et de déontologie et des règles sur les modalités d'utilisation du titre applicables à toute personne qui porte le titre de planificateur financier. Avant de recommander l'approbation au gouvernement de ces règles, le ministre responsable de l'application de la Loi prendra avis de l'IGIF et de la CVMQ.

4.4 Les organismes d'autorégulation et d'autodiscipline

Pour réduire les doubles emplois, les chevauchements et les coûts inhérents à l'existence de plusieurs organismes qui interviennent auprès des mêmes personnes, il y a lieu de réduire le nombre d'organismes impliqués dans la réglementation et la surveillance et ainsi permettre que la progression de la multidisciplinarité soit facilitée.

Le Vice-Premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances soumet pour fins de consultation trois options d'encadrement, soit :

Option 1 : un seul organisme chargé à la fois de réglementer et de maintenir la discipline;

Option 2 : deux organismes d'autorégulation et un seul organisme d'autodiscipline;

Option 3 : deux organismes d'autorégulation et deux organismes d'autodiscipline.

4.4.1 Option 1 : un organisme chargé de la réglementation et de la discipline

Le Bureau de la distribution des produits et services financiers (BDPF), issu de la fusion du CAP, du CAD, de l'IQPF, de l'AIAPQ et de l'ACAPQ, aurait la responsabilité à la fois d'élaborer la réglementation, de l'appliquer et d'émettre un certificat unique qui indiquerait les champs d'activités où son titulaire peut exercer.

Les membres de son conseil d'administration seraient nommés par le ministre — à titre individuel plutôt qu'à titre de représentant d'organismes dont ils sont issus — après consultation de l'industrie, de l'IGIF et de la CVMQ. Le conseil serait représentatif des divers groupes d'intervenants. Les représentants de consommateurs constitueraient une bonne proportion de ses membres.

Au plan de la réglementation, le BDPF serait chargé d'élaborer les règles en matière de distribution de produits et services financiers tel que recommandé à la section 4.2. Il aurait de plus le mandat :

- de conseiller le ministre responsable de l'application de la Loi;
- d'établir les exigences minimales requises, notamment au plan de la formation;
- d'élaborer les autres règles applicables aux intermédiaires de marché en assurance actuellement établies par les conseils;
- d'élaborer les règles applicables aux personnes qui portent le titre de planificateur financier y compris les règles recommandées à la section 4.3;
- de valider au moyen d'examens les connaissances des intermédiaires de marché en assurance et des planificateurs financiers; et
- de maintenir un registre des entreprises qui agissent comme distributeurs et qui ne sont ni intermédiaires de marché, ni institutions financières (voir section 4.2).

Au plan de l'autodiscipline, il serait responsable d'assurer la surveillance et la discipline applicables :

- aux intermédiaires de marché en assurance de personnes et en assurance de dommages, y compris les agents et les experts en sinistres;
- aux planificateurs financiers qui exercent uniquement des activités dans cette discipline (planificateurs financiers actuellement surveillés par l'IGIF) et aux planificateurs

qui sont des intermédiaires de marché en assurance ou qui oeuvrent en valeurs mobilières comme représentant de courtier d'exercice restreint ou de conseiller⁹;

- aux agents et courtiers immobiliers qui sont à l'emploi de cabinets multidisciplinaires qui offrent des services d'exercice restreint en courtage immobilier (prêt hypothécaire) ou de plein exercice (vente et prêt hypothécaire) de façon concomitante à d'autres produits ou services régis par la Loi;
- aux cabinets unidisciplinaires et multidisciplinaires qui exercent par l'entremise des intermédiaires de marché mentionnés précédemment;

Toujours en matière d'autodiscipline, il serait responsable de veiller à ce que les activités des intermédiaires de marché mentionnés ci-dessus ainsi que les activités des cabinets qui les emploient soient exercées conformément à la Loi et aux règlements (poursuites pénales pour infractions).

Le ministre conserverait son pouvoir de nommer le président du comité de discipline ainsi que son substitut.

De plus, le BDPF serait habilité à agir comme organisme de surveillance à l'égard des intermédiaires de marché qui oeuvrent dans le domaine des valeurs mobilières à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un conseiller en valeurs mobilières dans un cabinet multidisciplinaire au sens proposé à la section 4.1. La Loi reconnaîtrait l'organisme comme «organisme d'autoréglementation» au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. La CVMQ pourrait par la suite gérer cette reconnaissance conformément au titre VI de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Au plan administratif, le BDPF serait responsable :

- de la délivrance, de la suspension, du renouvellement et de l'annulation des certificats requis pour exercer les activités qui sont régies par la Loi, y compris celles en courtage immobilier et en valeurs mobilières lorsqu'elles s'exercent par des intermédiaires qui sont à l'emploi d'un cabinet multidisciplinaire;

⁹ Ce qui exclut le planificateur qui est représentant d'un courtier de plein exercice en valeurs mobilières et le planificateur qui est membre d'une corporation professionnelle sans être un intermédiaire de marché en assurance ou un intermédiaire oeuvrant en valeurs mobilières.

-
- de la perception des cotisations de tous les distributeurs assujettis à la Loi (les institutions financières, les intermédiaires de marché ainsi que les autres distributeurs de produits et services financiers qui seraient tenus de contribuer au financement du BDPF) y compris les droits payables à la CVMQ et à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ);
 - de l'élaboration des programmes de formation continue. Cette formation pourrait être offerte par l'industrie, mais l'organisme aurait la responsabilité de l'élaboration du contenu des cours et des examens et serait chargé de l'administration de ses examens;
 - de délivrer ou de révoquer les titres de spécialistes aux intermédiaires de marché en assurance, selon les modalités et conditions prévues par règlement approuvé par le gouvernement.

L'IGIF conserverait tous les pouvoirs qu'il détient actuellement à l'égard des organismes en place, à l'exception du pouvoir de mise en tutelle qui serait exercé par le ministre après avoir pris avis de la CVMQ et de l'IGIF. La CVMQ conserverait tous les pouvoirs prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard du BDPF.

Le BDPF serait doté d'un fonds d'indemnisation issu de la fusion des deux fonds existants en assurance, auquel devraient souscrire les intermédiaires de marché en assurance, les intermédiaires de marché du domaine des valeurs mobilières qui en sont membres et les agents et courtiers immobiliers qui agissent au sein d'un cabinet multidisciplinaire.

Au plan de la protection du consommateur, le gouvernement procéderait à la nomination d'un ombudsman à qui pourrait s'adresser le consommateur insatisfait du traitement de sa plainte contre un intermédiaire de marché ou qui désire formuler une plainte contre une institution financière ou un distributeur de produits qui n'est pas un intermédiaire de marché au sens de la Loi. L'ombudsman aurait le pouvoir de réaliser des enquêtes et de rendre ses conclusions publiques. Le BDPF lui fournirait le support administratif et financier requis. La Loi stipulerait qu'il n'y a pas de frais pour porter plainte auprès de l'ombudsman.

4.4.2 Option 2 : deux organismes d'autoréglementation et un organisme d'autodiscipline

4.4.2.1 Deux organismes d'autoréglementation

Suivant cette option, l'autoréglementation serait confiée à deux organismes dont l'un serait issu de la fusion du CAP et du CAD, soit le Conseil des assurances (CDA), et l'autre serait l'IPQF.

L'IPQF conserverait son mandat actuel, soit la délivrance des diplômes aux planificateurs financiers, auquel s'ajouterait la réglementation des planificateurs financiers tel que spécifié à la section 4.3.

Le CDA aurait le même mandat d'autoréglementation que celui décrit pour le BDPF sauf la responsabilité de réglementer les planificateurs financiers.

Comme le conseil du BDPF, le CDA serait composé de membres représentatifs des divers groupes d'intervenants, nommés par le ministre à titre individuel toutefois, plutôt qu'à titre de représentant d'organismes dont ils sont issus, après consultation de l'industrie et de l'IGIF. Les représentants des consommateurs constitueraient une bonne proportion des membres.

Les distributeurs de produits et services financiers qui seraient tenus de s'enregistrer auprès du CDA, ainsi que les institutions financières et les intermédiaires de marché, devraient contribuer à son financement.

Au plan de la protection du consommateur, le gouvernement procéderait à la nomination d'un ombudsman qui aurait le même mandat que celui qui a été précédemment décrit (voir option 1).

4.4.2.2 L'organisme d'autodiscipline

Selon la deuxième option, le mandat en matière de discipline décrit pour le BDPF dans la première option, serait confié à un seul organisme issu de la fusion des deux associations

actuelles. Les intermédiaires qui lui seraient assujettis sont les mêmes que pour le BDPF. Cet organisme pourrait comprendre plusieurs chapitres principalement pour nommer les membres du conseil et serait paritaire entre l'assurance de personnes, l'assurance de dommages et les autres secteurs d'activités de ses membres. Il se nommerait l'Association des intermédiaires de marché du Québec (AIMQ).

L'AIMQ serait chargée des fonctions de surveillance et de discipline prévues à l'option 1 pour le BDPF.

Le ministre conserverait son pouvoir de nommer le président du comité de discipline ainsi que son substitut.

Comme le BDPF, l'AIMQ serait en outre habilitée à agir comme organisme de surveillance à l'égard des représentants de courtier d'exercice restreint ou de conseiller en valeurs mobilières qui font partie d'un cabinet multidisciplinaire. L'AIMQ serait aussi reconnue dans la Loi comme organisme d'autoréglementation au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et la CVMQ pourrait ensuite gérer cette reconnaissance conformément au titre VI de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Comme dans l'option 1, l'IGIF conserverait tous les pouvoirs qu'il détient actuellement à l'égard des organismes en place, à l'exception du pouvoir de mise en tutelle qui serait exercé par le ministre après avoir pris avis de la CVMQ et de l'IGIF. À l'exception de la reconnaissance qui serait faite dans la Loi, la CVMQ conserverait tous les autres pouvoirs prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard des organismes d'autoréglementation.

L'AIMQ serait doté d'un fonds d'indemnisation auquel devraient souscrire les intermédiaires de marché en assurance, les intermédiaires de marché du domaine des valeurs mobilières et les agents et courtiers immobiliers qui agissent au sein d'un cabinet multidisciplinaire.

Sur le plan administratif, selon cette option, l'AIMQ serait responsable des fonctions attribuées au BDPF y compris l'émission du certificat unique et la perception de toutes les cotisations dont celles pour le CDA.

4.4.3 Option 3 : deux organismes d'autoréglementation et deux organismes d'autodiscipline

4.4.3.1 Deux organismes d'autoréglementation

Dans cette troisième option, l'autoréglementation serait confiée aux deux mêmes organismes que dans l'option 2. Ceux-ci auraient les mêmes mandat, rôle et sources de financement.

4.4.3.2 Deux organismes d'autodiscipline

Le mandat d'exercer l'autodiscipline serait assumé par deux organismes, l'un en assurance de dommages, soit par une nouvelle Association des intermédiaires en assurance de dommages du Québec (AIADQ), et l'autre en assurance de personnes, soit par l'AIAPQ dont le mandat actuel serait élargi. Ces organismes auraient les mêmes pouvoirs et responsabilités à l'égard de leurs membres que l'AIMQ.

Si cette option était retenue, les membres de l'AIADQ seraient :

- les intermédiaires de marché en assurance de dommages, y compris les agents et les experts en sinistre;
- les intermédiaires en courtage immobilier qui offrent des services en prêt hypothécaire de façon concomitante avec des produits d'assurance de dommages;
- les cabinets unidisciplinaires en assurance de dommages et les cabinets multidisciplinaires dont 50 % ou plus du chiffre d'affaires d'assurance est en assurance de dommages;

Tout comme dans les options précédentes, le président du comité de discipline et son substitut seraient nommés par le ministre.

Selon cette option, les membres de l'AIAPQ seraient :

- les intermédiaires de marché en assurance de personnes et les représentants d'un courtier d'exercice restreint en valeurs mobilières ou d'un conseiller en valeurs mobilières lorsque ces derniers oeuvrent au sein d'un cabinet multidisciplinaire;
- les planificateurs financiers qui sont à l'emploi de cabinets qui exercent uniquement des activités dans cette discipline (les planificateurs financiers actuellement surveillés par l'IGIF) et les planificateurs financiers qui sont des intermédiaires de marché en assurance ou qui oeuvrent en valeurs mobilières comme représentant de courtier d'exercice restreint ou de conseiller¹⁰;
- les agents et courtiers immobiliers qui sont à l'emploi de cabinets multidisciplinaires qui offrent des services d'exercice restreint en courtage immobilier (prêt hypothécaire) ou de plein exercice (vente et prêt hypothécaire) de façon concomitante à d'autres produits d'assurance de personnes;
- les cabinets unidisciplinaires en assurance de personnes et les cabinets multidisciplinaires dont 50 % ou plus du chiffre d'affaires d'assurance est en assurance de personnes;

Tout comme dans les autres options, le président du comité de discipline et son substitut seraient nommés par le ministre. L'AIAPQ serait aussi reconnue dans la Loi comme organisme d'autoréglementation au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et la CVMQ pourrait ensuite gérer cette reconnaissance conformément au titre VI de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

4.5 La prestation de conseils

Pour améliorer la protection du consommateur et adapter la réglementation à la réalité du marché, toute personne qui offrira des conseils concernant l'acquisition ou l'aliénation de

¹⁰ Ce qui exclut le planificateur qui est représentant d'un courtier de plein exercice en valeurs mobilières et le planificateur qui est membre d'une corporation professionnelle sans être un intermédiaire de marché en assurance ou un intermédiaire oeuvrant en valeurs mobilières.

produits dont l'offre doit être faite par un intermédiaire, devra détenir un certificat d'intermédiaire.

Dans le cas des produits où l'intervention d'un intermédiaire n'est pas nécessaire, l'institution financière ou autre personne morale qui emploie la personne physique qui dispense des conseils sera responsable de leur pertinence.

4.6 La distinction agent/courtier et les restrictions à la propriété des cabinets de courtage en assurance

Dans le but de mieux informer le consommateur et d'accroître l'équité entre les intermédiaires de marché en assurance, la Loi inclura les mesures suivantes : l'agent et le courtier en assurance, plutôt que le courtier seulement, devront divulguer aux personnes avec lesquelles ils font affaires le nombre et le nom des assureurs avec qui ils ont une entente; cette obligation de divulgation devra être exécutée lors de toute transaction et non pas seulement à la demande des personnes avec lesquelles ils transigent comme l'exige la loi actuelle.

Le consommateur qui transige avec un courtier a le droit de connaître les principaux liens d'affaires entre un assureur et ce courtier. Si ces liens ne conduisent pas nécessairement à des conflits d'intérêts, ils peuvent créer à tout le moins apparence de conflits d'intérêts. Ainsi, en sus du mode de rémunération, la Loi obligera donc le courtier à divulguer le pourcentage des primes d'assurance qu'il perçoit par ligne d'affaires auprès d'un même assureur lorsque ce pourcentage excède 50 %, ainsi que tout avantage financier pouvant réduire son objectivité et son indépendance tels les prêts, garanties de prêts ou autres.

La Loi continuera de faire en sorte que la détention de plus de 20 % des actions — ou des droits de vote y afférents — d'un cabinet de courtiers en assurance soit interdite aux institutions financières, groupes financiers et personnes morales liées.

Par ailleurs, la Loi continuera de ne pas interdire l'acquisition d'éléments de l'actif d'un cabinet de courtage en assurance par une institution financière. Par contre, elle interdira à un intermédiaire de marché d'agir à titre de courtier en assurance dans un cabinet qui a cédé son achalandage à une institution financière, un groupe financier ou une personne morale liée.

4.7 L'offre de certains produits d'assurance collective de personnes

En plus d'assujettir ce produit à la Loi, conformément à la recommandation de la section 4.2 qui permettrait, à titre d'exemple, d'obliger l'assureur à confirmer dans un court délai, l'entrée en vigueur de la protection et de prévoir la capacité de résiliation sans frais pour le preneur sur une période de 30 jours, le Vice-Premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances soumet aux fins de consultation deux options :

- continuer à ne pas exiger que l'offre de ces produits soit effectuée par des intermédiaires de marché;
- exiger que l'offre de ces produits soit effectuée par une personne, titulaire d'un certificat spécial d'intermédiaire de marché en assurance de personnes, qui serait l'employée d'un cabinet d'intermédiaires lorsqu'elle offre le produit. Le certificat spécial n'aurait pour conséquence que d'en soumettre les titulaires au comité de discipline des intermédiaires en assurance de personnes.

4.8 L'offre de produits d'assurance-voyage et de produits d'assurance mixte

L'exemption prévue à la Loi actuelle pour les agents de voyage sera maintenue puisque les mesures prévues à la section 4.2 ont pour effet de remédier aux problèmes existant en matière d'information donnée aux consommateurs en assujettissant la distribution de ce produit à la Loi.

D'autre part, puisqu'il s'agit d'un produit d'usage courant, la Loi sera modifiée pour que l'assurance-voyage puisse être offerte par le personnel d'une institution financière et celui d'un cabinet d'intermédiaires de marché sans obligation d'être titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance.

Quant aux autres produits mixtes susceptibles d'émerger, la Loi permettra au gouvernement d'assimiler par règlement ces produits soit à l'assurance de personnes soit à l'assurance de dommages selon leur objet principal, ce qui aura pour effet d'en orienter la distribution vers le réseau des intermédiaires de marché en assurance de personnes ou en assurance de dommages.

4.9 Les experts en sinistre

Dans le but de rétablir l'équité entre les trois groupes d'experts en sinistre et de réduire les possibilités de confusion chez le consommateur, la Loi régira les experts en sinistre qui sont soit employés d'un assureur, soit courtiers, au même titre que les experts en sinistre indépendants et que les experts en sinistre au service de l'assuré.

En outre, pour remédier aux difficultés liées au mode de rémunération basé sur un pourcentage du montant de l'indemnité versée par l'assureur, il est proposé de modifier la Loi pour abolir ce mode de rémunération.

Le titre d'expert en sinistre sera remplacé par celui d'agent en règlement de sinistres. De plus, l'expert en sinistre, tel que défini à la Loi est la personne qui, en matière d'assurance de dommages, enquête sur un sinistre, en estime les dommages et en négocie le règlement. Les mots «en estime les dommages» seront retranchés de cette définition, car ils réfèrent à une tâche qui n'est pas toujours accomplie par un expert en sinistre mais souvent par un autre spécialiste.

Enfin, pour accroître la protection du consommateur, le délai d'intervention de trois jours pour permettre au sinistré de résilier le contrat qui le lie avec l'expert en sinistre sera porté à cinq jours.

4.10 La diversité de traitement des Intermédiaires de marché

Dans le but d'uniformiser le traitement entre les assureurs et les cabinets de courtage et de renforcer la protection offerte au consommateur, il est proposé de modifier la Loi pour préciser que les termes «qui agissent directement auprès du public» ne permettent pas aux employés d'un cabinet de conseiller ni d'offrir des produits d'assurance au consommateur, sans détenir le certificat requis d'intermédiaire de marché en assurance.

Aussi, aux fins d'uniformité de traitement entre les agents et les courtiers, la Loi éliminera les restrictions quant au nombre d'institutions pour le compte desquelles les agents peuvent recevoir des dépôts.

4.11 La rémunération nivelée

Compte tenu que des moyens ont déjà été mis de l'avant par des organismes pour empêcher le remplacement injustifié de polices d'assurance, l'article 21 de la Loi, qui donne au gouvernement un pouvoir de prescrire par règlement le nivellement des commissions, sera abrogé et un pouvoir réglementaire spécifique sera introduit pour permettre à l'organisme d'autoréglementation (voir section 4.4) retenu de régir le remplacement des polices d'assurance de personnes et aussi tous les autres produits qui viennent remplacer ces polices.

4.12 Le compte en fidéicommiss

L'article 26 de la Loi sera modifié pour remplacer les mots «compte en fidéicommiss» par les mots «compte séparé».

5. CONCLUSION

Comme il a été permis de le constater, les enjeux reliés à la distribution de produits et services financiers sont importants. Le présent rapport propose sur certains sujets des solutions spécifiques tandis qu'il soumet, pour discussion, des options en ce qui concerne des enjeux majeurs. Il s'agit de bien comprendre la nature des enjeux pour apporter des solutions propres et spécifiques au Québec qui permettront de relever le défi du changement qui se pose dans la distribution de produits et services financiers.

ANNEXE 1

LE DÉCLOISONNEMENT DES ACTIVITÉS DES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

L'ampleur du phénomène du décloisonnement peut être illustrée sur la base de données émanant d'organismes du secteur de l'assurance et de l'IQPF. Ces données ont été obtenues de sources différentes et sont constituées dans la plupart des cas à partir de déclarations volontaires des intermédiaires eux-mêmes. La conciliation des diverses données est pour cette raison difficile. Elles permettent néanmoins une bonne approximation de la situation qui prévaut en matière de cumul des permis.

□ Les personnes physiques

Suivant les informations obtenues de l'ACAPQ, (voir tableau 1), des 5 280 personnes physiques courtiers en assurance de dommages, 1 427 cumulent également des certificats en assurance de personnes, soit 27 % du total. Seulement 37 portent le titre de planificateur financier.

Tableau 1

**CERTIFICATS DÉTENUS PAR LES COURTIERS EN
ASSURANCE DE DOMMAGES AU 31 DÉCEMBRE 1995**

	NOMBRE	%
Assurance de dommages uniquement	3 816	72,3
Assurance de dommages et assurance de personnes	1 427	27,0
Assurance de dommages et planification financière	37	0,7
Assurance de dommages et valeurs mobilières	n.d.	n.d.
Total	5 280	100

Source : Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

Le tableau 2 présente la répartition des intermédiaires de marché en assurance de personnes selon qu'ils exercent uniquement en assurance de personnes ou dans au moins un autre secteur d'activité. On y constate que le cumul des certificats est important entre l'assurance de personnes et l'assurance de dommages, un peu moins entre l'assurance de personnes et le domaine des valeurs mobilières. Quoique plus faible entre l'assurance de personnes et la planification financière, c'est le cumul de ces deux spécialités qui a progressé le plus rapidement. Force est de constater que le décloisonnement progresse puisque le nombre de personnes physiques détenant seulement un certificat en assurance de personnes a diminué de 12 % entre 1993 et 1995 alors que le nombre total de personnes détenant un certificat a augmenté de 3 % pour la même période.

Tableau 2**CERTIFICATS DÉTENUS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES INTERMÉDIAIRES
DE MARCHÉ EN ASSURANCE DE PERSONNES**

	93-12-31	%	95-12-31	%	Variation en %
Assurance de personnes uniquement	5 511	43	4 869	37	(12)
Assurance de personnes et assurance de dommages	4 333	34	5 081	39	17
Assurance de personnes et planification financière	480	4	580	4	21
Assurance de personnes et valeurs mobilières	2 514	19	2 677	20	6
Total des certificats	12 838	100	13 207	100	3

Source : Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec.

D'autre part, des 1 539 diplômés de l'IQPF au 31 décembre 1995, 609 étaient des intermédiaires de marché en assurance, soit 40 % (voir tableau 3), constituant le plus important groupe de planificateurs financiers. Comme la planification financière est généralement davantage associée à l'assurance de personnes qu'à l'assurance de dommages, il y a tout lieu de croire qu'une très forte majorité du 40 % est constituée d'intermédiaires actifs en assurance de personnes.

Tableau 3

RÉPARTITION DES DIPLÔMÉS DE L'IQPF SELON
L'ORGANISME DE SURVEILLANCE
Décembre 1995

ORGANISMES	NOMBRE	%
Conseil des assurances de personnes et Conseil des assurances de dommages	609	40
Commission des valeurs mobilières du Québec	144	9
Barreau du Québec	56	4
Chambre des notaires	48	3
Ordre des comptables agréés du Québec	191	12
Ordre des comptables en management accrédités du Québec	27	2
Ordre des comptables généraux licenciés du Québec	57	4
Ordre des administrateurs agréés du Québec	344	22
Inspecteur général des institutions financières («orphelins»)	63	4
Total	1 539	100

Source : IQPF

□ *Les cabinets*

Le nombre de cabinets actifs uniquement en assurance de personnes a augmenté de 7 % de 1993 à 1995, passant de 999 en 1993 à 1 072 en 1995, mais le nombre de cabinets actifs également dans d'autres domaines a augmenté à un rythme plus élevé (21 %), ce qui confirme la tendance au décloisonnement.

Tableau 4**RÉPARTITION DES CABINETS ACTIFS EN ASSURANCE DE PERSONNES**

	Nombre au 1993-12-31	%	Nombre au 1995-12-31	%
Cabinets actifs en assurance de personnes uniquement	999	54	1 072	51
Cabinets actifs en assurance de personnes et en assurance de dommages ou en planification financière ou en courtage immobilier	851	46	1 031	49
Total	1 850	100	2 103	100

Sources : IGIF, AIAPQ

En fait, de tous les cabinets actifs en assurance de personnes, près de la moitié sont maintenant multidisciplinaires passant de 46 % à 49 % entre 1993 et 1995.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

		Première référence Page
ACAIQ	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec	27
ACAPQ	Association des courtiers d'assurances de la province de Québec	6
AIADQ	Association des intermédiaires en assurance de dommages du Québec	30
AIMQ	Association des intermédiaires de marché du Québec	29
AIAPQ	Association des intermédiaires de marché en assurance de personnes du Québec	6
CAD	Conseil des assurances de dommages	6
CAP	Conseil des assurances de personnes	6
CDA	Conseil des assurances	28
BDPF	Bureau de la distribution de produits et services financiers	24
CVMQ	Commission des valeurs mobilières du Québec	8
IGIF	Inspecteur général des institutions financières	7
IQPF	Institut québécois de planification financière	6
REÉR	Régime enregistré d'épargne retraite	1



Gouvernement du Québec
Ministère des Finances